

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE LUX

**MEMBRES DU CONSEIL**

Afférents au Conseil municipal : 15  
En exercice : 14  
Qui ont pris part à la délibération : 12  
(Présents ou représentés)

*Date de la convocation* : 21/11/2014

*Date d'affichage* : 21/11/2014

*Délibération n° 2014-11-76*

L'an deux mil quatorze et le vingt-huit novembre à 20h, le conseil municipal de LUX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Renaud LEHMANN, Maire.

**Présents** : Renaud LEHMANN, Michel MONNETTE, Claire PERROUSSET, Lara BUR-DELORME, Christian BAILLET, Jean-François CANNARD, Nathalie GRANGER, Andrée PARIZOT (a reçu pouvoir de Denis POUTEAUX, Christel POUTEAUX, Marie-France RONDOT, Alain TAVERNIER et Marcel ULRICH.

**Absent excusé** : Denis POUTEAUX (a donné pouvoir à Andrée PARIZOT) et Elodie CHATEAU

**Secrétaire de séance** : Jean-François CANNARD

Objet : Approbation modification simplifiée n°5 du PLU.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L-123.1 et suivants, R-123.1, R 315-1 et L 442-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2014 décidant de modifier le PLU de LUX permettant la réintégration dans l'article A7, zone A, de l'alinéa 2 de l'article A6, à savoir « autoriser les extensions de bâtiments existants dans le prolongement de ceux-ci »,

**Vu** l'avis au public en date du 9 octobre 2014 dans le Journal Le Bien Public informant le public de l'objet de la modification simplifiée et des modalités de la consultation publique,

**Vu** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 octobre 2014 au 21 novembre 2014 inclus,

**Considérant** l'avis rendu par la Chambre d'Agriculture par courrier en date du 21 octobre 2014, indiquant : « Dans la rédaction proposée, l'article 7 autorise les extensions dans le prolongement de ceux-ci. Pour compléter cette disposition et pour répondre à des besoins éventuels sur la commune, le règlement devrait autoriser également les constructions dans le prolongement du bâti existant »

**Vu** les pièces du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui lui est présenté par le Maire,

**Considérant** que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré :

- Décide d'approuver la modification simplifiée du P.L.U. telle qu'elle est annexée à la présente en intégrant l'avis de la Chambre d'Agriculture à savoir :

« - **Article A6 alinéa 2** - Toutefois les extensions de bâtiments existants et les constructions peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci sauf dispositions plus contraignantes d'un plan d'alignement,

- **Article A7 alinéa 2** - Toutefois les extensions de bâtiments existants et les constructions peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci sauf dispositions plus contraignantes d'un plan d'alignement, »

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier de PLU modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Lux aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification qui lui est annexé est transmise au Préfet.

En séance les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Renaud LEHMANN